



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DELIBERATION N° 2026-70  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 avril 2026

L'an Deux mille vingt-six et le vingt-deux du mois d'avril à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : 29                      ayant pris part à la Délibération : 29

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, excepté Mesdames Antonella CELLOT-DESNEUX – Valérie GUARINO - Emilie TRINCHERO et Messieurs Vianney FURON - Jean-Baptiste DOUCET étaient excusés et avaient donné procuration.

**CONVENTION DE MOYENS ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES DU RHONE ET LA COMMUNE DE CARRY LE ROUET RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES BAINNADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES 2026**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la commune.

**Vu** L'article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a codifié la loi susvisée, dispose que Monsieur « *le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.*

*Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.*

*Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.*

*Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées ».*

Aussi, Monsieur le Maire réglemente l'utilisation des aménagements, délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral et informe le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Il est proposé de signer une convention de moyens avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône, en vue d'assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques pendant la saison estivale 2026 sur les plages du Cap Rousset et du Rouet, plages de la commune de Carry-le-Rouet, et ce pour un montant total de 51 958,80 euros, comme détaillé dans la convention ci-annexée (soit pour 68 jours de surveillance).

Le Conseil Municipal,  
Oui l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône et la commune de Carry-le-Rouet relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques pour la saison 2026 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée et tout documents y afférents ;

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.  
Pour extrait certifié conforme au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
René-François CARPENTIER

